

ARRÊTÉ N° E-2022-254
PORTANT SUR L'INDICE DES FERMAGES 2022-2023
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 ;
- VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-250 du 28 septembre 2018 déterminant les modalités de calcul du prix des baux ruraux à ferme pour le département du Lot ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- VU le Procès Verbal de la réunion de consultation de la Commission consultative Paritaire des Baux Ruraux du Lot, réunie le 22 septembre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2022, l'indice national des fermages s'établit à 110,26. Il est applicable dans le département du Lot pour les échéances annuelles qui courent du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

La variation de l'indice national des fermages, applicable dans le département du Lot, est de +3,55 % (plus trois virgule cinquante cinq pour cent) par rapport à l'année 2021.

ARTICLE 3 :

Pour les baux arrivant à échéance annuelle entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023, les valeurs maximales et minimales des fermages sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

POUR LES TERRES NUES (Euros/ha) 1^{er} octobre 2022 – 30 septembre 2023

Régions naturelles	Ségala	Causse	Bouriane / Limargue	Quercy Blanc	Vallées
Catégories	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
1^{ère} catégorie					
maximum	114,38	75,32	137,76	141,98	174,99
minimum	99,69	67,46	123,85	125,09	158,08
2^{ème} catégorie					
maximum	99,69	67,46	123,85	125,09	158,08
minimum	89,62	59,02	107,54	109,96	140,76
3^{ème} catégorie					
maximum	89,62	59,02	107,54	109,96	140,76
minimum	75,11	47,33	87,61	90,01	112,97
4^{ème} catégorie					
maximum	75,11	47,33	87,61	90,01	112,97
minimum	52,96	33,43	62,23	64,63	78,95
5^{ème} catégorie					
maximum	52,96	33,43	62,23	64,63	78,95
minimum	35,62	21,95	39,86	40,07	51,57

PARCOURS : maximum : 11,48 €/ha minimum : 2,85 €/ha

Les catégories sont définies à l'article 1 de l'arrêté fixant les modalités de calcul du prix des baux à la ferme pour le département du Lot n°2018-250 du 28 septembre 2018.

POUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATION (pour 100 m²)

1^{er} octobre 2022 – 30 septembre 2023

		Maximum	Minimum
		Euros	Euros
Catégorie exceptionnelle (Bâtiment hors sol aménagé)		469,20	3,23
Catégorie 1 (Bergerie / étable/ atelier / garage)		361,07	2,42
Catégorie 2 (Séchoir à tabac)	- 1 pente	144,38	1,05
	- 2 pentes	216,70	1,40
Catégorie 3 (Hangar)	- ouvert	36,04	0,21
	- avec 1 mur	72,29	0,40
	- avec 2 murs	108,34	0,82
	- avec 3 murs	144,38	1,05

POUR LES CULTURES PERMANENTES (Euros/ha)

1^{er} octobre 2022 – 30 septembre 2023

VIGNES

La détermination du cours moyen applicable aux différentes catégories résulte d'un prix moyen pondéré par les volumes constatés sur les cinq précédentes campagnes, exclusion faite de la valeur maximale et de la valeur minimale.

Le rendement moyen retenu correspond à la moyenne des rendements constatés sur les 10 dernières années.

Mesure exceptionnelle applicable aux fermages viticoles 2022-2023 : un abattement exceptionnel de 18 % est appliqué aux montants des fermages de l'AOP Cahors, de l'IGP et des vins sans IG, pour tenir compte des pertes liées aux aléas climatiques.

Par conséquent, les cours moyens des produits servant de base au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes viticoles, sont fixés pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 aux valeurs suivantes :

Vignes AOP Cahors	72,47 €/hl
Vignes AOP Coteaux du Quercy	58,05 €/hl
Vignes IGP	49,48 €/hl
Vignes sans IG	40,97 €/hl

		Maxima		Minima	
		hl/ha	Euros	hl/ha	Euros
AOP Cahors	Terrain planté	10	724,69	6	434,82
	Terrain nu	4	289,88	2	144,94
AOP Coteaux du Quercy	Terrain planté	10	580,49	6	348,29
	Terrain nu	4	232,19	2	116,10
Vins IGP	Terrain planté	12	593,71	8	395,81
	Terrain nu	5	247,38	3	148,43
Vins sans IG	Terrain planté	15	614,65	12	491,72
	Terrain nu	5	204,88	4	163,91

Les minima et maxima ci-dessus, exprimés en hectolitres, portant sur les parcelles AOP répondant à l'appellation « châteaux » sont majorés de 10%.

NOYERAIE

Les 4 catégories de noyeraies définies pour le Lot sont les suivantes :

* Vergers non rationnels : vergers anciens, avec plantation diffuse et d'une densité comprise entre 60 et 100 arbres/ha.

* Vergers traditionnels : plantation de type franquette, densité maximale 156 arbres/ha.

* Vergers semi-intensifs : plantation de type fernor, densité de plantation comprise entre 156 arbres/ha et 208 arbres/ha.

* Haies fruitières : de type Lara ou Chandler, densité de plantation supérieure à 208 arbres/ha .

Les maxima et minima exprimés en quantités de denrées :

<u>NOIX</u>	Maxima		Minima	
	Quantité	En euros	Quantité	En euros
Verger non conventionnel	170 kg	357	85 kg	178,5
Verger traditionnel	250 kg	525	120 kg	252
Verger semi-intensif	375 kg	787,5	180 kg	378
Haie fruitière	530 kg	1113	250 kg	525

Le cours moyen du produit servant de base au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes nucicoles, est fixé pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 à la valeur suivante : **2,10 €/kg**

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le

29 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Pascal LEBRETON

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet du Lot, Place Chapou, 46009 CAHORS cedex ,
- **un recours hiérarchique**, adressé à M.le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31 000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée.

